

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle espaces naturels, biodiversité

PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant réglementation des manifestations sportives sur le territoire de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine

Le préfet du Val-d'Oise Officier de Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-3, L. 332-25-1° et R. 332-68 à R. 332-80 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-6 et suivants ;

VU les articles 3-II, 5 et 12 du décret n° 2009-352 du 30 mars 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine (Val-d'Oise et Yvelines) ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision ministérielle du 26 novembre 2004 désignant le préfet du Val-d'Oise comme préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14206 du 5 juillet 2017 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces :

VU les avis des 2 février 2017 et 12 février 2019 du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine :

VU l'avis tacite favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine ;

VU la mise à disposition du public, organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, du 13 mai 2019 au 15 juin 2019 inclus sur le site de la préfecture du

Val-d'Oise, de la préfecture des Yvelines et des mairies de Vétheuil, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Bennecourt et Gommecourt ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la conservation des espèces de faune et de flore présentes sur la réserve naturelle, le préfet peut prendre toutes mesures, compatibles avec le plan de gestion, notamment réglementer la circulation et le stationnement des personnes, après avis du conseil scientifique de la réserve ;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs à long terme de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine est d'assurer la compatibilité des activités socio-économiques du territoire avec les objectifs de conservation ou de restauration du patrimoine naturel de la réserve :

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre de manifestations sportives sur la réserve naturelle et la hausse du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT les pressions anthropiques exercées sur certains secteurs de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT les dommages constatés sur certains sentiers, habitats, espèces protégées et le dérangement des espèces animales occasionnés par la fréquentation de la réserve naturelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont interdites les manifestations sportives suivantes concernant le territoire de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine :

- les manifestations sportives qui :

- 1° soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;
- 2° soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants ;
 - 3° soit s'exerceront en dehors des horaires légaux du lever et du coucher du soleil ;

ARTICLE 2: Toutes les manifestations sportives organisées concernant tout ou partie le périmètre de la réserve naturelle nationale, autres que celles listées à l'article 1, sont réglementées ainsi qu'il suit :

Les organisateurs devront informer les participants de l'existence d'un statut de protection et d'une réglementation spécifique et prendre contact avec le gestionnaire du site. Ils présenteront également les enjeux du site et veilleront au respect de la réglementation de la réserve naturelle.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs compétents dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de

réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 4: les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et des Yvelines, Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale du Val-d'Oise et des Yvelines, les maires des communes de Bennecourt, Gommecourt, Vétheuil, la Roche-Guyon, et Haute-Isle, la directrice du parc naturel régional du Vexin français, gestionnaire de la réserve naturelle, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le Le préfet